

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 6/2011

**Adoption du règlement relatif à la perception de la taxe de
séjour et de la taxe sur les résidences secondaires dans la
commune de Bourg-en-Lavaux**

Date proposée pour la séance de la Commission des finances :

10 octobre 2011, 20h00,

Combles de la Maison Jaune, Cully

Case postale 112
Rte de Lausanne 2
1096 Cully

Tél. 021 821.04.04
Fax 021 821.04.00
info@b-e-l.ch

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

La Convention de fusion entre les communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette, adoptée en votation populaire le 17 mai 2009 et dont la teneur a été confirmée par le décret du Grand Conseil sur la fusion, du 2 février 2010, prévoit, à son article 17, lit. c, que les règlements sur la taxe communale de séjour restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à leur unification par les autorités de la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2012.

Le but du présent préavis est dès lors de proposer à votre Conseil l'adoption d'un règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires dans la commune de Bourg-en-Lavaux.

Historique et base légale

Les communes de Cully, Epesses, Grandvaux et Villette percevaient déjà une taxe de séjour ; les règlements communaux avaient été adoptés fin 2007, respectivement début 2008, afin d'adapter les règles communales à la nouvelle législation cantonale. Le montant de la taxe pour les hôtels, pensions et auberges avait en outre été revu légèrement à la hausse par Cully, en 2010.

Suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 12 juin 2007, de la nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique (LDEco), la taxe cantonale de séjour a disparu fin 2007, et avec elle la restitution d'une partie de cette taxe aux communes. Cependant, la loi sur les impôts communaux (LCom) autorise les communes, à son art. 3bis, à percevoir « une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ». A l'exception de Riex, nos anciennes communes avaient donc fait usage de cette faculté et adopté les règlements idoines.

Au cœur de Lavaux UNESCO, accueillant plusieurs établissements hôteliers d'excellente réputation, et même pour certains étoilés, dotée également de nombreuses chambres d'hôtes de charme dans nos anciennes maisons vigneronnes, d'un camping et d'un port, la commune de Bourg-en-Lavaux affirme haut et fort sa vocation touristique.

Le règlement, adopté par le conseil communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné (art. 3bis, al. 2 LCom), doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus (art. 3bis, al. 3 LCom). Le produit de la taxe doit être distinct des recettes générales de la commune (art. 3bis, al. 4 LCom).

Les comptes communaux respectent cette dernière exigence en faisant apparaître distinctement le montant des taxes de séjour. Quant à leur affectation, il n'est que de mentionner l'adhésion de Bourg-en-Lavaux à Montreux-Vevey Tourisme (MVT), la part prépondérante de notre commune au budget de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL), les subventions communales permettant la distribution des cartes Mobilis à nos hôtes de passage, celles à l'association « Lavaux-Express », ainsi que les diverses autres prestations communales permettant de garantir une vie culturelle connue loin à la ronde et attirant bon nombre de touristes.

Dès lors, toutes les exigences légales sont réunies pour que nous puissions continuer à percevoir une taxe communale de séjour ainsi qu'une taxe sur les résidences secondaires.

Commentaires relatifs au projet de règlement

Le projet de règlement ci-joint reprend pour l'essentiel les dispositions en vigueur dans les anciennes communes, et applicables jusqu'au 31 décembre 2011. Nous avons cependant trouvé ici l'occasion de procéder à un toilettage de certains articles, de manière à simplifier le calcul et la perception des différentes taxes. Ce sont notamment l'article 5 et l'annexe fixant le barème des taxes qui ont été revus.

L'art. 9, al. 2 (versement de la moitié des taxes provenant du camping de Moratel à la SPBMC) maintient la situation que connaissait Cully, et prend en compte les investissements consentis par la Société du Port et des Bains de Moratel Cully en faveur de l'accueil touristique.

D'un point de vue pratique, la perception des taxes s'effectuera de la manière suivante : APOL sera chargée de la perception auprès des hôtels et du camping ; les chambres d'hôtes procéderont à une « auto-déclaration » au moyen de formulaires transmis par l'administration communale, de même que les propriétaires de logements de vacances mis en location ; quant aux propriétaires de résidences secondaires, un courrier leur sera envoyé par le Service des finances, sur la base des indications fournies par l'Office de la population.

Montant des taxes

En ce qui concerne le montant des taxes, il correspond pour l'essentiel à ce qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2011, à une exception notable : pour les hôtes en séjour, les précédents règlements prévoyaient des montants différenciés suivant la durée de location (plus ou moins de 60 jours par an) et la durée effective de séjour (plus ou moins de 60 nuitées), avec un montant calculé en pourcent du prix de location, assorti de minima et de maxima. Or, ce mode de calcul complexe implique de requérir des informations complètes auprès des propriétaires, avec un travail administratif conséquent. Dans la mesure où à ce jour aucun montant de ce type n'a été encaissé, il semble plus efficient de prévoir un montant forfaitaire mensuel, fractionnable par quinzaine, conforme aux exigences jurisprudentielles qui veulent que les taxes forfaitaires prennent en compte la durée effective du séjour.

Enfin, précisons que le montant des taxes fait l'objet d'une annexe au règlement, cette annexe devant également être approuvée par le chef de département concerné. Cette solution offre l'avantage qu'en cas de modification du montant des taxes, seule l'annexe est soumise à l'approbation des autorités concernées, sans remettre en question l'entier du règlement.

Le tableau ci-dessous présente de manière synoptique les principaux tarifs des « anciennes » communes.

Taxe de séjour - Comparatif des principaux tarifs des "anciennes" communes

	Cully	Epresses	Grandvaux	Villette
Hôtels, pensions, auberges (par nuitée)	2.50	1.60	1.60	1.60
Chambres d'hôtes et autres (par nuitée)	1.60	1.60	1.60	1.60
Campings et caravaning résidentiels (par nuitée)	1.00		1.00	
Par installation si occupation < 60j	50		50	
Par installation si occupation > 60j	75		75	

Préavis n° 6/2011 « Règlement taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires »

	Cully	Epesses	Grandvaux	Villette
Résidence secondaire < 60j (en % de l'EF, avec min 200.- et max 1'000.-)	0.1525	0.1525	0.1525	0.1525
Résidence secondaire > 60j (en % de l'EF, avec min 200.- et max 1'000.-)	0.2300	0.2300	0.2300	0.2300

Les autres cas de figure prévus par les règlements, peu ou pas rencontrés, ne sont pas répertoriés ici

Riex ne perçoit pas de taxe de séjour

Le nouveau barème des taxes, avec ses simplifications, ne devrait guère modifier les montants perçus. En effet, les points simplifiés ou supprimés par rapport à ce que connaissaient les « anciennes » communes n'étaient pas ou presque pas appliqués, en raison de la complexité même du mode de perception prévu.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux,

vu le préavis n° 6/2011 de la Municipalité du 26 septembre 2011 ;
ouï le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter le règlement relatif à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires de la commune de Bourg-en-Lavaux, ainsi que son annexe fixant le montant des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Annexes : - projet de règlement
- montant des taxes
- règlement de Cully

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2011.

Délégué de la municipalité : M. Jean-Paul Demierre.